



Décider devient facile.

Municipalités & Intercommunalités

Les premières mesures à édicter

Le livre blanc des experts SVP



Décider devient facile.

Liste des abréviations

CGCT : code général des collectivités territoriales

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

CDCI : commission départementale de coopération intercommunale

SDCI : schéma départemental de coopération intercommunale

CGI : code général des impôts

CCAS : centre communal d'action sociale

CIAS : centre intercommunal d'action sociale



Décider devient facile.

Pourquoi vous proposer un livre blanc sur les municipalités & l'intercommunalité ?

Avec ce nouveau Livre Blanc, les experts SVP vous proposent une présentation de ce que peuvent constituer les mesures initiales de fonctionnement des équipes et organes nouvellement élus.

Trois temps successifs se distinguent dans le thème des « premières mesures à prendre » ; le fil d'Ariane de ce document sera ainsi la chronologie de la mise en place des instances communales et intercommunales.

« Les premières mesures à prendre » seront donc abordées (sans avoir la prétention de l'exhaustivité, car aucune norme ne détermine en la matière un contenu obligatoire et figé) selon que l'on se place au stade de la fin de mandat des sortants et du début de ceux qui sont nouvellement élus, ou encore au temps de l'installation des nouvelles équipes, à l'instant de la première séance suivant l'étape de l'installation et des six mois qui la suivent.

Sommaire

I- Avant l'installation du nouvel organe délibérant.....	5
A. La question de la fin des mandats sortants et du début des mandats nouvellement élus	5
B. Le mandat du maire et des adjoints.....	6
C. Le régime des délégations	7
D. Les affaires courantes	8
II- L'installation du nouvel organe délibérant	10
A. Installation	10
B. Élection.....	13
III- Après l'installation du Conseil municipal	19
A. Les délégations de compétence	19
B. Les délégations de fonctions	22
C. Les délégations de signature.....	23
D. L'adoption d'un règlement intérieur	25
E. L'adoption du budget	26
F. La fixation des indemnités de fonction.....	26
G. La constitution des commissions internes	29
H. Désignation des délégués communaux et intercommunaux au sein des organismes extérieurs, hors EPCI à fiscalité propre	30
I. Le schéma de mutualisation	33
J. Le transfert des pouvoirs de police spéciale	34
ANNEXES	36

Avant de présenter quelles doivent être les mesures qui au plan pratique se révèlent prioritaires à l'occasion des premières séances des nouveaux organes délibérant élus, il ne doit pas être occulté que des actions initiales de continuité de fonctionnement des instances se posent.

I- Avant l'installation du nouvel organe délibérant

A. La question de la fin des mandats sortants et du début des mandats nouvellement élus

La réponse à cette interrogation est importante car dès lors que le mandat de l'organe délibérant prend fin, cela signifie qu'il ne pourra plus intervenir sur aucune affaire. Un certain débat existe sur ce sujet.

Hypothèse de la fin de mandat « à la date fixée pour le premier tour du scrutin » :

Il s'agit de la position en apparence majoritaire, de toute évidence celle qui est systématiquement relatée par la doctrine administrative (*Circulaire NOR INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à Élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux § 2.4.2 ; Guide pratique pour les élections de mars 2008 du Sénat p.68 ; Réponse ministérielle n°15768, JO Assemblée nationale du 26 octobre 1998, p.5921*) et tirée de plus de la jurisprudence administrative (**Conseil d'Etat 2 mars 1990, Commune de Grand-Bourg, n°110231**).

Cela invite ainsi à conclure qu'aucune délibération ne peut être édictée entre le jour du premier tour de scrutin et la première séance du nouvel organe délibérant.

Hypothèse de la fin de mandat à la proclamation du résultat de l'élection du nouveau conseil :

Certains commentateurs (voir *Dalloz, collectivités locales fasc.240 § 21*) considèrent que juridiquement le plus correct est de concevoir la fin des mandats sortants à la proclamation des résultats effectuée par le bureau de vote ; cette argumentation s'appuie sur une jurisprudence dont l'espèce portait sur un renouvellement intégral de conseil municipal (et non pas de la totalité des conseils municipaux) qui avait perdu le tiers de ses membres par suite de démissions.

Le Conseil d'Etat (**Conseil d'Etat 6 novembre 1996, Commune d'Asnières-sur-Seine, n°165258**) qui évoque la notion de remplacement de l'ensemble du conseil municipal (dans un sens général), indique que l'organe délibérant « peut valablement siéger jusqu'à la date de son renouvellement ». Le doute est permis quant à la volonté du Conseil d'Etat d'appliquer cela au cadre du renouvellement général du conseil municipal et non pas seulement au cas d'un renouvellement intégral comme dans ce cas d'espèce.

■■ L'avis de SVP : Bien que l'arrêt de 1996 (précité) soit le plus récent), force est de constater que le pouvoir réglementaire dans ces circulaires s'appuie sur la portée de la jurisprudence de 1990 (précitée).

Nous sommes d'avis de privilégier la fin de mandat à la date du premier tour car au plan juridique, le cas ayant donné lieu à cette solution traite d'une situation touchant spécialement au renouvellement général. Par ailleurs, par souci de sécurité juridique, mais aussi de bonne administration, il nous apparaît incertain de délibérer dans ces instants de passation de mandats.

Le début de mandat des nouveaux élus municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote (*Circulaire NOR INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à Élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux §2.4.1*). Leur installation s'opère lors de la première séance, c'est-à-dire au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (**article L. 2121-7 du CGCT**).

B. Le mandat du maire et des adjoints

L'ensemble composé du maire et des adjoints est communément désigné « municipalité » (*Circulaire NOR INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à Élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux §3.1*).

La loi traite de manière particulière (**article L. 2122-15 du CGCT**), de la fin de l'exercice de leurs attributions en précisant que le maire et les adjoints « continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs ». En pratique, l'installation de la nouvelle municipalité intervient juste après son élection qui se tient en principe lors de la première réunion de la nouvelle assemblée délibérante.

Il est par ailleurs à noter que **l'article L. 2122-15 du CGCT** indique qu'en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont à partir de l'installation du nouveau conseil et jusqu'à l'installation du maire exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

■■ L'avis de SVP : ce que nous venons d'évoquer de **l'article L. 2122-15 du CGCT** peut apparaître contradictoire. Faute de matière plus précise à ce sujet, nous sommes d'avis sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, que la notion de « successeurs » recouvre avant tout, dans ce temps allant de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, « les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ». En cascade, pour ces derniers, leurs attributions qui vont être relativement éphémères, car ces opérations se déroule normalement au cours de la même première séance du nouvel organe délibérant, s'arrêteront à l'installation du maire et des adjoints nouvellement désignés.

Une autre interprétation, que nous ne retiendrions pas faute de confirmation prétorienne (et selon notre seule appréciation), pourrait consister à affirmer que ce qui s'applique pour un renouvellement intégral ne concerne pas un renouvellement général...

Si au plan juridique tout ceci ressort d'un régime juridique complexe et proprement flou ; en pratique, il y a peu de chance que des mesures particulières doivent être accomplies dans un temps si court. C'est sûrement pour cette raison que la jurisprudence n'a pas été appelée à éclaircir cette succession de situations liées aux fonctions du maire et des adjoints.

- Au plan intercommunal :

L'article L. 5211-8 du CGCT pose que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Il faut souligner qu'à compter du prochain renouvellement général, les dispositions applicables en la matière seront réorganisées. En effet, **l'article L. 5211-8 du CGCT** ne va désormais concerner que les seuls syndicats de communes (et par renvoi selon nous les syndicats mixtes fermés) (voir **article 37-B-5^e de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013** qui rangera désormais **l'article L. 5211-8** dans un paragraphe intitulé « organe délibérant des syndicats de communes »).

Pour les EPCI à fiscalité propre, puisqu'il n'y aura plus de dispositions spécifiques les concernant (car **l'article L.5211-8 du CGCT** ne leur sera plus destiné) il conviendra selon nous « d'appliquer » les considérations de fin de mandat développées (dans les paragraphes précédents) pour les communes (voir le renvoi posé à **l'article L. 5211-2 du CGCT**).

Le mandat du président de l'EPCI est l'objet de règles particulières ; il cesse à l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI (**article L. 5211-9 du CGCT**). La loi impose qu'à compter « de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'installation du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge » (**article L. 5211-9 du CGCT**).

Nous n'avons pas relevé de dispositions spécifiquement consacrées à la fin et au début des mandats des vice-présidents. De notre point de vue, le mandat des vice-présidents et du bureau d'un EPCI sont analogues. **L'article L. 5211-10 du CGCT** tel qu'il sera à appliquer lors du prochain renouvellement, dispose que « le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». Leurs prochains mandats débuteront donc lors de la « proclamation » de leur désignation et leurs attributions à leur installation (et réception de délégations).

C. Le régime des délégations

Nous avons avant tout appuyé notre raisonnement concernant l'exercice des délégations pendant les semaines allant des fins de mandats aux installations des nouveaux élus sur l'analyse du Conseil d'Etat intervenue en matière de régime des délégations données dans le fonctionnement de l'administration étatique.

Dans un arrêt en date du 21 décembre 1994 (**Conseil d'Etat 21 décembre 1994, Société des grands magasins Galeries Lafayette, n°145.377**), le juge administratif a indiqué qu'une délégation cessait de produire son effet à la date à laquelle le ministre auteur de la délégation a arrêté l'exercice de ses propres fonctions ; par analogie, il y a lieu de concevoir que la délégation tombe avec la fin du mandat du délégué.

Si l'on pousse le raisonnement, cela signifie que les délégations consenties par le conseil municipal au maire (principalement celles de **l'article L. 2122-22 du CGCT**) cessent de produire leurs effets à la date du premier tour des opérations électorales, ce même si le maire et les adjoints poursuivent l'exercice de leurs attributions jusqu'à l'installation de leurs successeurs et que le maire a subdélégué ce que lui-même a reçu du conseil municipal.

Cette analyse revient à constater que le contenu des fonctions du maire et des adjoints va considérablement se vider. Néanmoins, le maire possède des attributions qui lui sont propres (par exemple exercice de pouvoirs de police, missions d'état civil) et qui voient le cas échéant leur exercice poursuivi tant qu'il est en possession de son mandat, le maire pouvant déléguer (aux adjoints) ce type de compétences qu'il détient (**Conseil d'Etat 17 novembre 1995, SA Multypromotion, n°118952**).

Cette position est d'une part confortée au plan jurisprudentiel (par exemple **Cour administrative d'appel de Nantes 14 octobre 2010, Commune d'Etables-sur-Mer, n°09NT02422**) et par le paragraphe 2 de la circulaire du 21 février 2008 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général (NOR/INT/B/08/00040/C) dans laquelle il est précisé que « la fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires ».

Selon nous, tant que le maire dispose de ses fonctions, il nous apparaît qu'il peut exécuter une délibération du conseil municipal édictée avant la date du premier tour des élections, dans la mesure où la délibération (régulièrement affichée ou publiée et le cas échéant transmise au contrôle de légalité) produit ses effets.

▪ Au plan intercommunal :

Tout comme pour la strate municipale, pas davantage de règles ne sont concrètement posées quant au régime des délégations intercommunales ; il convient selon nous d'appliquer le principe de la cessation des délégations au moment où s'achève le mandat du « délégant » (voir les commentaires précédents sur la fin des mandats).

Tout comme en matière de fonctionnement communal, nous sommes d'avis que le président de l'EPCI, tant qu'il dispose de ses attributions, peut exécuter une délibération de l'organe délibérant.

D. Les affaires courantes

Aucun texte ne vient réellement donner une définition juridique de la notion d'affaires courantes, parfois considérée sous le jour de mesures conservatoires et urgentes.

■■ L'avis de SVP : on peut se demander si la notion « d'affaires courantes » a vraiment cours concernant les communes. D'une part, le mandat des conseillers municipaux prenant fin à la date du premier tour, et les délégations tombant avec, l'affaire courante pourrait consister à notamment exécuter une délibération du conseil municipal. D'autre part si les mandats des maires et adjoints perdurent, ce n'est que pour des matières qui découlent des compétences « propres » du maire. Bien entendu l'on pourrait supposer que l'urgence pourrait conduire le maire à édicter une décision relevant de la compétence du conseil, ce qui pourrait être qualifié d'affaire conservatoire.

- Au plan intercommunal :

Pour une fois, c'est exclusivement dans le domaine intercommunal que la notion d'affaires courantes est rencontrée ; cela est lié à la rédaction de **l'article L. 5211-8 du CGCT** (qui bientôt ne sera applicable qu'aux seuls syndicats de communes) qui maintient le mandat des délégués des communes jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant de l'EPCI et alors même que leur mandat est législativement réputé être lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. La jurisprudence en a déduit que ce temps (entre la fin du mandat du conseil municipal, et l'installation du nouvel organe délibérant de l'EPCI, était l'espace de rencontre des « affaires courantes ». Seules celles-ci peuvent être traitées dans ce moment (**Conseil d'Etat 1 avril 2005, Commune de Villepinte, n°262078**).

La notion « d'affaires courantes » renvoie à l'idée d'assurer la continuité du service public (**Conseil d'Etat 3 juin 1998, Préfet de Haute-Corse, n°169403, concl. Goulard**). Il faut noter que le juge administratif apprécie au cas par cas si l'acte pris s'inscrit ou non dans un caractère courant. Il a été considéré que :

*L'adoption du budget n'est pas une décision entrant dans la gestion courante (**Conseil d'Etat 3 juin 1998, Préfet de Haute-Corse, n°169403**),

*L'édition d'une délibération traitant de la passation d'un marché pour la fourniture de compteurs d'eau s'inscrit dans la continuité de service public (**Conseil d'Etat 21 mai 1986, Société Schlumberger, n°56848**),

*Les décisions d'attribuer et de signer plusieurs marchés publics en matière d'assainissement ne sont pas indispensables à la continuité du service public au vu de leur coût, de leur volume et de la durée des travaux qui y était définie et de l'absence d'urgence à les faire exécuter (**Conseil d'Etat 23 décembre 2011, Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°348648** ; voir aussi une solution allant dans le même sens concernant une décision d'attribution de commission d'appel d'offres - **Conseil d'Etat 28 janvier 2013, Syndicat mixte Flandre Morinie, n°358302**).

Une question sur les actions précédant l'installation du nouvel organe délibérant ?

Interrogez SVP ! Les experts répondent gratuitement à votre 1^{ère} question !
<http://offre-question.svp.com/lb-municip-interco>

II- L'installation du nouvel organe délibérant

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'installation du conseil municipal n'est pas l'objet de définition juridique précise ; selon certains auteurs, l'installation est entendue comme le fait même de la prise effective de l'exercice des fonctions. (F.-P. Bénoit, *Statut du maire et des adjoints, Encyclopédie Dalloz Collectivités locales*, p. 472-3, n°19 et 20).

En pratique, l'installation consiste, après le renouvellement général des élus municipaux, à les réunir puis donc à les « installer » (voir *circulaire du 9 aout 2006 relative à l'élection et au mandat des assemblées et exécutifs locaux*).

A. Installation

- Quand a lieu cette installation ?

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet et au plus tard le dimanche suivant (**article L. 2121-7 du CGCT**). Pratiquement, la réunion aura lieu au plus tôt le vendredi 28 mars 2014 et au plus tard le dimanche 30 mars 2014, pour un conseil élu au complet au premier tour. A contrario, pour un conseil élu complet au second tour, la première réunion se tiendra du vendredi 4 avril 2014 au dimanche 6 avril 2014.

▪ Au plan intercommunal :

Pour les EPCI, l'article L. 5211-6 du Code dans sa version à venir (loi du 17 mai 2013 précitée) énonce : « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

En revanche, en ce qui concerne les syndicats de communes, l'**article L. 5211-8 du CGCT**, inscrit dans le **§ 1^{er} bis** intitulé « Organe délibérant des syndicats de communes » prévoit que : « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. », soit au plus tard le 2 mai 2014.

- Qui convoque la réunion ?

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est lui, ou son remplaçant, qui procède à la convocation du premier conseil municipal comprenant les nouveaux élus. Cette règle s'applique même si le maire sortant n'est pas réélu. En cas de carence du maire, ou de celui qui le remplace, le préfet ou le sous préfet peut procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (**article L. 2122-34 du CGCT**).

▪ Au plan intercommunal :

Pour les EPCI, par renvoi aux règles de fonctionnement des conseils municipaux, la convocation à la première séance de l'organe délibérant est assurée par l'exécutif sortant, c'est-à-dire le président (**article L. 5211-1 du CGCT**).

- Dans quelle forme la convocation doit-elle être émise ?

La convocation doit être écrite, mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée (**article L. 2121-10 du CGCT**). Elle peut être adressée sur papier au domicile ou à l'adresse e-mail de chaque conseiller, sur demande expresse. Toutefois, aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit envoyée par lettre recommandée (**Conseil d'Etat 26 octobre 1988, Elections municipales de Grasse, n° 91940**). Il convient d'y préciser la date, l'heure et le lieu de la séance d'installation.

- Dans quel délai ?

Par dérogation aux règles générales, la convocation issue du renouvellement est adressée, pour toutes les communes, trois jours francs au moins avant celui de la réunion, lorsque la délibération ne concerne que l'élection du maire et des adjoints (**article L. 2121-7 du CGCT** et *circulaire du 21 février 2008* relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général (NOR/INT/B/08/00040/C)).

- Au plan intercommunal :

Pour les EPCI, en principe, le délai de convocation est de trois jours, conformément au renvoi prévu par la loi (**article L. 5211-1 du CGCT**).

En l'absence de référence particulière au seuil des 3 500 habitants, certains auteurs ont émis l'idée de la nécessité de prévoir un délai de cinq jours, pour les EPCI qui incluent des communes de plus de 3 500 habitants.

■■ L'avis de SVP : Il ne nous semble pas que cette position doctrinale soit admissible, en l'absence de distinction textuelle entre les EPCI qui contiendraient des communes de plus de 3 500 habitants ou non, sous réserve de l'interprétation du juge.

- Quel est le contenu général de la réunion ?

Cette première réunion, qui correspond à l'installation du conseil municipal, est obligatoire. Elle est normalement consacrée à l'élection de la municipalité mais aucune disposition législative ne l'impose. La convocation doit faire mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Tout autre sujet peut être porté à l'ordre du jour.

Cependant, lorsque d'autres sujets sont mentionnés à l'ordre du jour, il convient de se poser la question du délai de convocation. En effet, la *circulaire du 21 février 2008* (précitée), il est précisé que : « dans ce cas, le délai de convocation de cinq jours francs devra être respecté alors qu'il est de trois jours pour l'ensemble des communes si la première séance est consacrée exclusivement à l'élection du maire et des adjoints ». Cet argument est avancé sur le fondement d'une jurisprudence qui ne semble cependant pas prévoir ce cas précis d'un ordre du jour allant au delà de la seule élection du maire et des adjoints (**Conseil d'Etat 28 décembre 2001, Commune du Pré-Saint-Gervais, n° 237214**).

A l'inverse, une décision de tribunal administratif a pu indiquer que « (...) par dérogation aux dispositions de **l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales**, c'est le même délai de trois jours francs qui, sauf urgence, continue de s'appliquer à la convocation de cette réunion spéciale pour l'ensemble des communes, nonobstant la circonstance que son ordre du jour porte également sur d'autres questions que l'élection du maire et des adjoints, telles que notamment les délégations du conseil municipal au maire » (**Tribunal administratif de Versailles 27 mai 2010, M. Trebert, n°0803063**).

■■ L'avis de SVP : Dans ces circonstances, il convient pour des raisons de sécurité juridique de tenir compte du délai le plus large, celui de cinq jours.

- Où a lieu la séance ?

La réunion du conseil municipal se tient en principe à la mairie conformément à l'article L. 2121-7 du code. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En pratique, il paraît envisageable de façon temporaire et pour des raisons de sécurité, de réunir le conseil ailleurs qu'en mairie (**Conseil d'Etat, 1 juillet 1998, Préfet de l'Isère, n° 187491**). Cependant, le simple argument de l'installation du conseil ne semble pas être suffisant pour déroger au principe posé par le texte.

▪ Au plan intercommunal :

Pour les EPCI, l'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres (**article L. 5211-11 du CGCT**).

- Qui préside cette première réunion ?

Le maire sortant installe effectivement les nouveaux élus en faisant l'appel et en les déclarant installés dans leurs fonctions (*Guide pratique pour les élections de mars 2008 du Sénat, p. 71*).

La séance se poursuit par l'élection du maire et des adjoints, présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (**article L. 2122-8 du CGCT**). Son rôle se limite à déclarer la séance ouverte et à faire délibérer le conseil municipal sur l'élection du maire. Ensuite c'est au maire nouvellement élu qu'il appartient de présider la fin de la séance et notamment, si la question a été portée à l'ordre du jour, de faire procéder à l'élection des adjoints.

▪ Au plan intercommunal :

Pour les EPCI, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, ces fonctions sont assurées par le doyen d'âge (**article L. 5211-9 du CGCT**).

- La question du quorum ?

La circulaire du 3 mars 2008 « Élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux » (NOR INT/A/08/00052/C) fait très précisément le point sur ce thème. Elle rappelle que « pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (**Conseil d'Etat 10 mai 1901, Élections de Tabaille-Usquain**). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (**Conseil d'Etat 31 mars 1909, Élections de Frambouhans**). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (**Conseil d'Etat 27 novembre 1935, Élections de Vellechvreux, n°49.704** et **Conseil d'Etat 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054**).

B. Élection

- Comment se déroule l'élection du maire ... ?

Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas déclaré candidat à la fonction ; en outre, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat à la tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (**Conseil d'Etat 28 décembre 2001, Election du maire de Pré-Saint-Gervais, n° 237214**).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (**article L. 2122-7 du CGCT**).

- Et celle des adjoints ?

Nombre

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (**article L. 2122-2 du CGCT**). La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (**Conseil d'Etat 16 décembre 1983, Election des adjoints au maire de la Baume-de-Transit, n° 51417**).

Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier. Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment. Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Après cette détermination, le conseil procède à l'élection des adjoints, sous la présidence du maire nouvellement élu. Rien ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux séances distinctes.

Conditions

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à **l'article L. 2122-7 du CGCT**, relatif au maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal majoritaire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (**articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT**).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut pas être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

- Quid de la majorité ?

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. La **loi n° 2014-172 du 21 février 2014** visant à reconnaître le vote blanc aux élections, n'a pas d'incidence sur l'élection du maire et des adjoints.

- Qu'en est-t-il de l'affichage de l'élection ?

L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par affichage dans les vingt-quatre heures (**article L. 2122-12 du CGCT**).

- Modalités pratiques

Ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (**Conseil d'Etat 10 janvier 1990, Élections de Calleville, n° 108849**), ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (**Conseil d'Etat 2 mars 1990, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195**), et ceux portant un nom inscrit à l'avance (**Conseil d'Etat 16 novembre 1990, Élections de Clichy-sous-Bois, n° 118103**).

- Au plan intercommunal :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote (**article L. 5211-6 du CGCT**). Les candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Concernant la désignation du président et des vice-présidents **l'article L. 5211-2 du CGCT** rend applicables au président et aux membres de l'organe délibérant (essentiellement aux membres du bureau) les dispositions relatives aux maires et aux adjoints non contraires aux dispositions particulières du titre du CGCT concernant les EPCI.

Les conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant d'un EPCI sont identiques à celles qui régissent la séance de l'élection du maire et des adjoints. Le président est donc élu parmi les délégués communautaires, il en va de même des vice-présidents.

Pour les vice-présidents, le renvoi opéré par **l'article L. 5211-2 du CGCT** aux dispositions applicables au maire et aux adjoints ne joue qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre du **CGCT** concernant les EPCI. Or, les délégués étant désignés par les conseils municipaux, rien ne garantit que la parité sera assurée parmi les membres de l'organe délibérant. Il est donc impossible d'exiger, pour la constitution du bureau d'un EPCI, le respect de la parité (*Réponse ministérielle n°3479, JO Sénat du 10 avril 2008, p. 724*).

S'agissant du bureau, aux termes de **l'article L. 5211-10 du CGCT**, celui-ci est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (**article L.5211-10 du CGCT**, modifié par **loi n°2014-58 du 27 janvier 2014**). Il est enfin prévu que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Dans l'hypothèse où des statuts auraient fixé un nombre de vice-présidents, l'organe délibérant doit donc impérativement se prononcer sur ce point, quitte à confirmer le nombre prévu dans les statuts.

- Qu'en est-il de l'ordre du tableau ?

Avant la **loi du 17 mai 2013 (n°2013-403)**, l'ordre du tableau des membres du conseil municipal, en cette seule qualité de conseiller, était fixé par voie réglementaire, à **l'article R. 2121-4 du CGCT**.

L'article R. 2121-2 du CGCT précisait pour sa part que les maires et les adjoints, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance au titre de ces fonctions, sur les simples conseillers municipaux.

La **loi du 17 mai 2013** (précitée), compte tenu du rôle électoral nouveau de l'ordre du tableau, lui a donné valeur législative. L'ordre du tableau détermine en effet la représentation des communes de moins de 1 000 habitants dans les EPCI à fiscalité propre (**article L. 273-11 du code électoral**).

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (**articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT**).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de **l'article L. 2122-10**, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoint, par l'ordre de présentation sur cette liste (**article L. 2121-3 du CGCT**).

Selon l'article R. 2121-4 du CGCT, et même quand il y a des sections électorales, l'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus

3° Et à égalité de voix par la priorité d'âge.

Dans le cas de scrutin de liste bloquée, chaque conseiller doit être réputé avoir été élu avec le nombre de voix qui a été recueilli au premier tour de scrutin ou, le cas échéant, au 2^{ème} tour, par la liste sur laquelle il a figuré.

Notez qu'au prochain renouvellement, le **II de l'article L. 2121-1 du CGCT** disposera désormais que « les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ».

▪ Au plan intercommunal :

Pour l'élection des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints. Les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation, puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou en cas d'égalité de voix par priorité d'âge (voir **article L. 2121-1 du CGCT**).

Une question sur l'installation du nouvel organe délibérant ?

Posez votre 1^{ère} question ! Les experts SVP vous répondent gratuitement !
<http://offre-question.svp.com/lb-municip-interco>

III- Après l'installation du Conseil municipal

A. Les délégations de compétence

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à **l'article L. 2122-22 du CGCT**. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (*Tribunal Administratif de Nice 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Leb. p. 438*).

La délégation doit se limiter aux domaines énumérés à **l'article L. 2122-22 du CGCT** qui sont :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de **l'article L. 1618-2** et au a de **l'article L. 2221-5-1**, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le **code de l'urbanisme**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'**article L. 213-3** de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'**article L. 324-1 du code de l'urbanisme**, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'**article L. 311-4 du code de l'urbanisme** précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'**article L. 332-11-2** du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'**article L. 214-1 du code de l'urbanisme** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux **articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux **articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine** relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Plusieurs alinéas de l'**article L. 2122-22 du CGCT** (2°, 3°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°) contiennent l'expression « dans les limites déterminées par le conseil municipal », ou « dans les conditions que fixe le conseil municipal », « dans les cas définis par le conseil municipal ».

Le juge administratif sanctionne les délibérations qui se contentent de reprendre les termes mêmes de **l'article L. 2122-22 du CGCT** avec cette expression sans que le conseil municipal n'ait défini les limites et les conditions. Cependant rien n'interdit au conseil municipal de déléguer au maire en indiquant que la limite est « sans limite ». Il suffit ainsi de ne pas reproduire les expressions précitées pour que la délégation soit valable (**Cour administrative d'appel de Nantes 19 février 2008, Commune de Brétignolles-sur-Mer, n°07NT00338**).

▪ Au plan intercommunal :

L'article L. 2122-22 du CGCT ne s'applique pas aux EPCI en raison des dispositions spécifiques de **l'article L. 5211-10 du CGCT** lequel permet, en effet, à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de **l'article L. 1612-15** ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. (...).

Ainsi, le champ des délégations d'attribution données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limite pas à celui qui est défini pour le conseil municipal par **l'article L. 2122-22 (Conseil d'Etat, 17 décembre 2003, avis n° 258616)**.

Souvent les conseils communautaires s'inspirent de ce qui est prévu à **l'article L. 2122-22 du CGCT** mais, les EPCI bénéficient de plus de souplesse, permettant potentiellement de lever des difficultés d'interprétation propre à **l'article L. 2122-22 du CGCT**.

A titre d'exemple, les EPCI ont la possibilité de préciser si la durée des contrats de louage de chose comprend les périodes de reconduction ou non. L'aliénation des biens mobiliers de faible valeur peut être précisée en déterminant soit une enveloppe annuelle globale, soit un prix des biens vendus individuellement.

En outre, il est possible de prévoir une délégation de compétence dans des domaines qui ne peuvent pas être délégués au sein des communes (contrat de partenariat, concession d'aménagement, groupement de commandes par exemple).

Lors de l'attribution de la délégation de compétence, il convient pour le conseil municipal de réfléchir aux subdélégations de signature.

En vertu de **l'article L. 2122-23 du CGCT**, « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à **l'article L. 2122-18**. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

En raison de difficultés d'interprétation sur ce point, il revient au conseil municipal de se décider afin de savoir s'il autorise la subdélégation aux agents qui auront reçu une délégation de signature du maire en vertu de l'article **L. 2122-19 du CGCT (Cour Administrative d'Appel de Nancy 7 août 2003, Commune de Strasbourg, n° 98NC01059 ; Réponse ministérielle n°10021, JO Sénat du 02 septembre 2010, p.2274)**. D'autre part, il convient d'anticiper l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal au maire en cas d'empêchement et éventuellement de prendre une disposition ne redonnant pas compétence à l'organe délibérant.

Pour les communes comme pour les EPCI, plusieurs conditions doivent être remplies pour que le maire et le président de l'EPCI puissent faire usage des compétences déléguées par le conseil municipal ou le conseil communautaire.

L'attribution des délégations doit résulter d'une délibération expresse prise sur le fondement de **l'article L. 2122-22 du CGCT** ou de **l'article L. 5211-10 du CGCT**. La délégation doit être claire et précise. La délibération doit être publiée et transmise au contrôle de légalité (**articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT**).

B. Les délégations de fonctions

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. En outre, des conseillers municipaux peuvent également recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire (**Conseil d'Etat 21 juillet 2006, Commune de Boulogne-sur-Mer, n° 279504**). Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (**Cour administrative d'appel de Bordeaux 28 mai 2002, M. Y, n° 98BX00268**).

Les arrêtés de délégation de fonctions sont des actes réglementaires (**Conseil d'Etat 21 mai 2008, Louvard, n°284801**) qui doivent être affichés ou publiés et transmis au contrôle de légalité conformément à **l'article L. 2131-3 du CGCT**. La notification de la délégation de fonction est une mesure cognitive.

- Au plan intercommunal :

L'article L. 5211-9 du CGCT autorise le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Comme pour les communes, la délégation de fonction doit être précise et indiquer le cas échéant un ordre de priorité. Les conditions d'obtention du caractère exécutoire sont identiques.

C. Les délégations de signature

En application de **l'article L. 2122-19 du CGCT**, le maire peut donner une délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 2 000 habitants), de directeur général adjoint (communes de plus de 10 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants) et de directeur des services techniques (communes de plus de 10 000 habitants) ainsi qu'à tout responsable de service communal.

La loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature, hormis la qualité d'officier de police judiciaire. Les délégations peuvent donc porter aussi bien sur des pouvoirs que le maire exerce en tant que chef de l'administration communale ou d'agent de l'Etat (**Conseil d'Etat, 27 mai 1994, Société Multypromotion, n°118952**).

Des dispositions réglementaires plus restrictives figurant respectivement aux **articles R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT**, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents.

« Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. »

« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du **titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962**.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

Le **code de l'urbanisme** autorise, par ailleurs, le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir ...), en application de l'**article L. 423-1 du code de l'urbanisme**.

▪ Au plan intercommunal :

Selon **l'article L. 5211-9 du CGCT**, « le président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ».

Cela concerne les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants (**décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de **l'article L. 5211-10 du CGCT**, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Que cela soit pour les communes ou les EPCI, la délégation doit être donnée sous forme nominative. Elle n'est pas accordée au « directeur général » mais à « Mr ou Mme X... directeur général ».

Les délégations de signature sont des actes règlementaires. En conséquence, ils doivent faire l'objet de mesure de publicité conformément à **l'article L. 2131-1 du CGCT** et être transmis au contrôle de légalité.

D. L'adoption d'un règlement intérieur

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur (**article L. 2121-8 du CGCT**).

Une exception existe néanmoins pour toutes les communes d'Alsace Moselle : **l'article L. 2541-5 du CGCT** prévoit, pour toutes les communes d'Alsace-Moselle quelque soit leur population, l'adoption d'un règlement intérieur (*Réponse ministérielle n° 17394, JO Sénat du 17 octobre 1996, p. 2717*).

Le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale est propre à celle-ci et les mesures qu'il peut contenir ne sont donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu (*Réponse Ministérielle n° 2986, JOAN du 9 octobre 2012, p.5576*). Le conseil municipal nouvellement installé doit donc adopter son propre règlement intérieur.

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur. Toutefois, doivent obligatoirement figurer les dispositions suivantes :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (**article L. 2312-1 du CGCT**) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (**article L. 2121-12 du CGCT**) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (**article L. 2121-19 du CGCT**) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (**article L. 2121-27-1 du CGCT**).

Le règlement intérieur comprend généralement des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du conseil municipal (périodicité des séances, ordre du jour, enregistrement des débats, les pouvoirs, le huis clos, suspension de séance), des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions municipales telle que la commission d'appel d'offres (CAO) et comités consultatifs et les droits des élus comme la mise à dispositions de locaux.

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe spécifiquement les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (**article L. 2121-22-1 du CGCT**).

- Au plan intercommunal :

En raison du renvoi opéré à l'article **L. 5211-1 du CGCT**, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont également dans l'obligation d'adopter leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation. Le règlement intérieur est alors composé *a minima* des mêmes thèmes que ceux imposés pour les communes.

- Le Débat d'orientation budgétaire

En vertu de **l'article L. 2121-8 du CGCT**, le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus n'est tenu d'établir son règlement intérieur que dans les six mois qui suivent son installation. Par conséquent, si le règlement intérieur n'a pas été établi avant l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'est pas tenu dans les deux mois précédent l'examen du budget, d'organiser en son sein un débat sur les orientations générales du budget, lequel ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées par le règlement intérieur (**Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, Commune de Fontenay le Fleury, n°157092**).

- Au plan intercommunal :

Malgré l'absence de jurisprudence spécifique pour les EPCI, cette préconisation s'applique sous réserve de l'appréciation souveraine du juge aux EPCI.

E. L'adoption du budget

Conformément à l'article **L. 1612-2 du CGCT**, les communes et **les EPCI (article L. 1612-20 du CGCT)** peuvent adopter leur budget jusqu'au 29 avril 2014 en raison du renouvellement des organes délibérants à la condition préalable d'avoir reçu communication des informations indispensables à l'établissement du budget.

Faute d'adoption du budget avant le 30 avril 2014, le Préfet saisira sans délai la Chambre régionale des comptes. A compter de cette saisine et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, ni le conseil communautaire ni le conseil municipal ne pourront adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

■■ **L'avis de SVP** : cette date butoir n'est pas sans poser de difficulté pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui n'auront pas adopté leurs budgets avant les élections municipales. La date limite d'installation de ces conseils syndicaux étant respectivement le 2 mai 2014 et le 30 mai 2014.

F. La fixation des indemnités de fonction

Selon **l'article L. 2123-17 du CGCT**, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » comme le mentionne la *circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* (NOR : INTB9200118C).

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (**article L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT**). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (**Tribunal administratif de Melun 2 février 2012, Commune de Fontainebleau, n° 0803932 et 0808769**). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert force exécutoire.

Il convient de noter que *la circulaire du 21 février 2008 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général, § 11.1.2 (NOR/INT/B/08/00040/C)* fait état d'une tolérance d'entrée en vigueur des indemnités. Il y est admis qu' « à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (...) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus ».

Nous déconseillons fortement de suivre cette position doctrinale car elle apparaît contraire à la jurisprudence.

En 1995, le Conseil d'Etat a considéré que « la délibération, qui a pour objet d'allouer des indemnités de fonctions à des conseillers communautaires au titre d'une période antérieure à son intervention, est entachée de rétroactivité illégale » (**Conseil. 28 Juillet 1995, N° 142146**).

Cette position a été, par exemple, confirmée, de manière plus récente, par le Tribunal Administratif de Melun en date du 2 février 2012, n°0803932. : « *Considérant que la délibération contestée, qui a été adoptée le 7 juillet 2008, fixe sa date d'effet au 22 mars 2008, soit à une date nécessairement antérieure à sa publication (le 15 juillet 2008) et à sa transmission au représentant de l'Etat de l'Etat ; qu'elle est par suite entachée d'une rétroactivité illégale* ».

Les indemnités maximales susceptibles d'être perçues par le maire sont fixées à **l'article L. 2123-23 du CGCT** en fonction de la population de la commune et à **l'article L. 2123-22 du CGCT**.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, et sans préjudice de l'application de **l'article L. 2123-22** sur les majorations des indemnités de fonctions, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par **l'article L. 2123-23**, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Il est de jurisprudence constante (**Conseil d'Etat 5 mars 1980, Botta, n°10954**) que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par **l'article L. 2122-17 du CGCT**). Les indemnités maximales susceptibles d'être versées sont mentionnées en fonction de la population à **l'article L. 2123-24 du CGCT**.

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- commune d'au moins 100 000 habitants (**article L. 2123-24-1, I du CGCT**) : pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller ;

- commune de moins de 100 000 habitants (**article L. 2123-24-1, II du CGCT**) : pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice 1015.
- quelle que soit la taille de la commune (**article L. 2123-24-1, III du CGCT**) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (**article L. 2123-24-1, IV du CGCT**) : lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

- Au plan intercommunal :

Les présidents et les vice-présidents des EPCI et les syndicats mixtes fermés peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions (**articles L. 5211-12 et L. 5711-1 du CGCT**).

Il en est, de même, pour les présidents et les vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions (**article L. 5721-8 du CGCT**).

Comme pour les communes, l'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président. La délibération relative aux indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement, avec le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les règles régissant l'octroi des indemnités de fonction aux conseillers communautaires - qui ne sont pas président ou vice-présidents - dans les structures intercommunales diffèrent entre elles en raison de dispositions propres.

Ainsi la loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les délégués des communautés de communes. De plus, l'octroi d'une délégation de fonction à des membres du bureau d'une communauté de communes qui ne seraient pas vice-présidents, n'entraîne pas le versement d'une indemnité de fonction.

Il en va différemment des conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération. Pour ces conseillers communautaires, ils peuvent percevoir des indemnités de fonctions. Les règles varient en fonction de l'attribution ou non d'une délégation de fonction et de la population de l'EPCI (plus ou moins de 100 000 habitants) (**articles L. 5215-16, L. 5215-17, L. 5216-4 et L. 5216-4-1 du CGCT**).

G. La constitution des commissions internes

L'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations (commissions urbanisme, finances, citoyenneté et vie associative, éducation, jeunesse et habitat, par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Leur élection a lieu à scrutin secret (**article L. 2121-21 du CGCT**), sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (**Conseil d'Etat 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568**).

- Au plan intercommunal :

Les EPCI peuvent également constituer des commissions de travail. A la différence des communes, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à **l'article L. 2121-22**, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine (**article L. 5211-40-1 du CGCT**).

En ce qui concerne l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire, une position administrative mentionne que cela n'a pas lieu de s'appliquer aux EPCI (*Réponse ministérielle n°44322, JOAN du 2 juin 2009, p. 5382*).

- La commission d'appel d'offres

En application de **l'article 22 du code des marchés publics**, une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont composées de façon différente selon que la population de la commune atteint ou non 3 500 habitants :

- Dans le premier cas, elles comprennent le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Dans le second cas, elles comprennent le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Au plan intercommunal :

L'article 22 du code des marchés publics précise également la composition des CAO des EPCI, syndicats mixtes.

Selon cet article, « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ; (...) ».

Une question sur la constitution des commissions internes ?

Les experts répondent gratuitement à votre 1^{ère} question !

<http://offre-question.svp.com/lb-municip-interco>

H. Désignation des délégués communaux et intercommunaux au sein des organismes extérieurs, hors EPCI à fiscalité propre

Voici quelques exemples d'organismes extérieurs pour lesquels les communes et les EPCI vont devoir désigner de nouveaux représentants en raison du renouvellement général.

- Les syndicats de communes

Selon **l'article L. 5211-8 du CGCT**, « après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ». Dès lors, les communes membres d'un syndicat de communes devront désigner au scrutin secret (**articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT**) leurs représentants au sein des comités syndicats au plus tard le vendredi 2 mai 2014.

Pour les syndicats intercommunaux (**article L. 5212-7 du CGCT**), une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal », à l'exception des agents employés par le syndicat. Ainsi, un conseil municipal peut élire une personnalité qualifiée qui remplit des conditions d'éligibilité dans n'importe quelle commune.

- Les syndicats mixtes fermés

Selon **l'article L. 5211-8 du CGCT**, « après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ». Cet article est applicable en raison du renvoi opéré à **l'article L. 5711-1 du CGCT**. Ainsi, les communes membres d'un syndicat mixte fermé devront désigner au scrutin secret (**articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT**) leurs représentants au sein des comités syndicats au plus tard le vendredi 2 mai 2014.

La *circulaire du 21 février 2008* précitée (NOR/INT/B/08/00040/C) mentionnait que « la première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré ». En raison de la **loi n°2013-403 du 17 mai 2013**, les préconisations de la *circulaire du 21 février 2008* (NOR/INT/B/08/00040/C) ne trouvent plus à s'appliquer. La première réunion devra donc se tenir au plus tard le 30 mai 2014.

Pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent employé par le syndicat ou les membres (**Article L. 5711-1 du CGCT**).

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

■■■ **L'avis de SVP** : Le budget devant être adopté avant le 30 avril 2014, il convient pour les syndicats de mettre en œuvre la séance d'installation le plus tôt possible pour voter le budget dans les temps !

- Syndicats mixtes ouverts de l'**article L. 5721-2 du CGCT**

Les syndicats mixtes dits « ouverts » sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, **l'article L. 5211-8 du CGCT** ne leur étant pas applicable.

- La commission consultative des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

- Au plan intercommunal :

Les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire ou le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- Le centre communal d'action sociale et le centre intercommunal d'action sociale

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI et les membres nommés par le maire ou le président de l'EPCI le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées dans le **code de l'action sociale et des familles (CASF)**, ainsi qu'à **l'article L. 237-1 du code électoral**.

Pour les CCAS, le conseil d'administration est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de **l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles**.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

▪ Au plan intercommunal :

Pour les CIAS, les règles de désignation par les conseils communautaires sont différentes. Il ne s'agit pas d'un scrutin de liste à la proportionnelle.

L'article R. 123-29 du CASF pose que, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège ».

I. Le schéma de mutualisation

▪ Au plan intercommunal :

Les intercommunalités devront adopter avant mars 2015 un « schéma de mutualisation des services ».

Selon **l'article L. 5211-39-1 du CGCT**, « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

J. Le transfert des pouvoirs de police spéciale

▪ Au plan intercommunal :

Dès son élection, le président de l'EPCI à fiscalité propre est automatiquement titulaire de certains pouvoirs de police spéciale en fonction des compétences statutaires exercées par l'établissement public.

Cela concerne également le président d'un groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

Le III de l'article L5211-9-2 du CGCT, pose que « dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer », dans chacun certains domaines, au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Cette opposition concerne les pouvoirs de police spéciale suivants :

- les attributions permettant de réglementer l'activité « assainissement »,
- les attributions permettant de réglementer l'activité « gestion des déchets ménagers »,
- les attributions de **l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement,
- les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Les délais d'opposition et de renonciation sont des délais maximaux. En raison des enjeux juridiques propres à des matières de police et des engagements de responsabilité, il est recommandé de les abréger autant que possible.

Une question sur les actions suivant l'installation du nouvel organe délibérant ?

Interrogez SVP ! Les experts répondent gratuitement à votre 1^{ère} question !
<http://offre-question.svp.com/lb-municip-interco>



Décider devient facile.

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : marchés publics, politiques culturelles, urbanisme, gestion budgétaire de la collectivité, relations avec les administrations, responsabilités des élus et des agents, services publics, financement de la collectivité, Etat civil (état des personnes), assurances et responsabilité, gestion du personnel, compétences et fonctionnement des acteurs publics.

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

Offre spéciale livre blanc :

Vous avez téléchargé notre livre blanc sur les municipalités & intercommunalités et nous vous en remercions.

Les experts vous proposent maintenant de tester gratuitement le service SVP en posant une première question.

Posez votre question : nos experts vous répondent !

<http://offre-question.svp.com/lb-municip-interco>

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Communes de moins
de 3 500 habitants

Élection du maire et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice

L'an deux mille, le du mois de

à heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Absents¹ :

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM

.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe sera supprimé lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à le nombre des adjoints au maire de la commune.

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Supprimer les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Supprimer le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

M. a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

⁷ Supprimer les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Supprimer le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin¹⁰

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M. a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁹ Supprimer les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁰ Supprimer le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹².

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

M. a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

3.4. Élection du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

¹¹ Supprimer les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹² Supprimer le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹³ Supprimer les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin¹⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.4.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

M. a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

3.5. Élection du cinquième adjoint

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5.2. Résultats du deuxième tour de scrutin¹⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

¹⁴ Supprimer le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁵ Supprimer les 3.5.2 et 3.5.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du cinquième adjoint

M. a été proclamé(e) cinquième adjoint et immédiatement installé(e).

3.6. Élection du sixième adjoint

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

¹⁶ Supprimer le 3.5.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁷ Supprimer les 3.6.2 et 3.6.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁸ Supprimer le 3.6.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6.4. Proclamation de l'élection du sixième adjoint

M. a été proclamé(e) sixième adjoint et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations¹⁹

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , à heures, minutes, en double exemplaire ²⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant).

Le conseiller municipal le plus âgé.

Le secrétaire.

Les assesseurs.

¹⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est joindre au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

²⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille, le du mois de

à heuresminutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Absents ¹:

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M , maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....
- e. Majorité absolue ⁴

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations⁹

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , à heures, minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant).

Le conseiller municipal le plus âgé.

Le secrétaire

Les assesseurs,

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Communes de moins
de 1 000 habitants

Élection du maire et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille, le du mois de

à heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Absents¹ :

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

M a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

⁷ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁰

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
e. Majorité absolue ⁴

⁹ Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁰ Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

M a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

3.4. Élection du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c].....
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

¹¹ Ne pas remplir les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹² Ne pas remplir le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin¹³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
 - d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
 - e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin¹⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
 - d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

M a été proclamé(e) quatrième adjoint et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations 15

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , à heures, minutes, en double exemplaire ¹⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

¹³ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁴ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Fait à , le

*Le maire
(ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille, le du mois
de à heures
..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Absents ¹ :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ³

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

M a été proclamé(e) adjoint et a été immédiatement installé(e).

2. Observations et réclamations

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ,
à heures,
minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Les assesseurs,

Le secrétaire,

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Communes de moins de 1 000 habitants

ARRONDISSEMENT

Effectif légal du conseil municipal

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 2^o Ordre du jour : les deux derniers mois, par ordre déterminé, sauf dans la limite de 12 mois, dans la mesure où il y a des sections électorales ;
1^o Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2^o Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3^o Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A, le , le

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

ANNEXES

Modèles d'actes

(Nous mettons à votre disposition, pour information, les documents élaborés par les pouvoirs publics et dédiés aux opérations électorales ; à ce titre leur contenu relève du seul engagement ministériel)

1. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de moins de 3500 habitants
2. PROCES VERBAL : élection du maire et des adjoints
commune de 1000 habitants et plus
3. PROCES VERBAL ; élection du maire et des adjoints
commune de moins de 1000 habitants
4. PROCLAMATION : élection du maire et des adjoints
5. PROCES VERBAL DE L'ELECTON D'UN ADJOINT
6. Tableau du conseil municipal : moins de 1000 habitants
7. Tableau du conseil municipal : plus de 1000 habitants

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT

Effectif légal du conseil municipal

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

- 2^o Si au-delà des conseillers municipaux est déterminé, telle quelle il y a des sections électorales ;
1^o Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2^o Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3^o Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A, le , le